

Création d'état-civil

Arrêté n° 56/INT-SG-APA-AA du 14-5-86 — Il est créé un centre d'état-civil à Sessaro dans la préfecture de Sotouboua, ce centre qui ne relève plus de celui de Tittigbé regroupe les villages de : Kassikadè, Kpendjéria, Landa-Mono, Tabindè, Laoudè, Sessaro et les fermes environnantes.

Préfecture de la Kozah centre

Sont nommés agent d'état-civil les agents dont les noms suivent :

Badja Batchoulé Bohou

Préfecture de Sotouboua

Yelenegue Hazou Sessaro

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités payables conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputables au budget général, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

Les préfets de la Kozah et de Sotouboua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 55/INT/CGP du 14-5-86 — A compter du 1er juillet 1986, les sous-officiers du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service. Il s'agit de :

Adjudant-chef Koudifon Koffigan (dét. de Lomé)

Adjudant Nayo Kossi (dét. de Sokodé)

Mdl-chef Adale Issifou (dét. de l'Ogou)

Mdl-chef Naboudja Mamah (dét. de Sokodé)

Mdl. Dorsou Mondjinou (dét. de Tsévié)

Mdl. Kpeglo Kodjo (dét. de Kpalimé)

Mdl. Djimagni Folly (dét. de Badou)

Mdl. Nakoro Kayabou (dét. de Blitta)

Mdl. Tchibozo Komlan (dét. de Tchamba)

Mdl. Abou Bako (dét. de Niamtougou)

Mdl. Lamboni Mindiriba (dét. de Dapaong)

Mdl. Boutouli Mayawobilé (dét. d'Elavagnon).

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er avril au 30 juin 1986 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 57/INT/CGP du 14-5-86 — A compter du 1er juin 1986, les gardiens de préfecture de 1re classe Aholou Kossi mle 388 du détachement de Kpalimé et Missi Tchiao, mle 255 du détachement de Pagouda seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er mars

au 30 mai 1986 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juin 1986.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 286/MEF/AD/DG du 15 mai 1986 portant application de l'ordonnance n° 86/4 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 86/04 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du directeur général des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Les bénéficiaires des taux spéciaux du droit fiscal d'entrée sont les industries locales c'est-à-dire celles qui sont installées au Togo et qui font subir soit aux matières premières, soit aux produits semi ouvrés ou ouvrés, une transformation ou ouvrier pour obtenir un produit fini imposable à la T.G.A.

Art. 2 — Pour bénéficier des taux du droit fiscal d'entrée, les industries locales doivent :

— être agréées à un régime quelconque du code des investissements en cours de validité ou arrivé à expiration.

— celles qui ne sont pas agréées (qui ne rentrent pas dans le premier cas) doivent affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux et générer un taux de valeur ajoutée intérieure toutes taxes comprises au moins égal à 40% du chiffre d'affaires.

Art. 3 — Il n'est pas autorisé aux industriels de cumuler les avantages fiscaux du code des investissements et le taux préférentiel du droit fiscal d'entrée.

Cependant ils peuvent choisir les avantages qui leur sont plus favorables à l'importation.

Mais à l'exportation, l'exonération est totale quel que soit le régime de l'industrie.

Art. 4 — Les industriels agréés doivent fournir leur décret ou arrêté d'agrément comportant la liste des matières premières (produits bruts ou semi-ouvrés et les produits ouvrés.)

Art. 5 — Les industriels non agréés à un régime du code des investissements doivent fournir les renseignements suivants :

Une description précise des productions envisagées : productions principales sous-produits.